



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-181

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-14-008 - Arrêté n° 2017- 509 du 14 décembre 2017 modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (3 pages)

Page 3

84-2017-12-18-002 - Arrêté préfectoral n° 17-514 du 18 décembre 2017 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne. (3 pages)

Page 6



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 14 décembre 2017

ARRÊTÉ N° 2017- 509

modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6123-3-8 à R. 6123-3-15 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu les courriers portant organisation de structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Vu les courriers portant modification de l'organisation de certaines structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Quatre représentants de la région désignés par le conseil régional dont le Président du conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ, représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Martine GUIBERT – Yannick NEUDER ;

Suppléants : Yannick LUCOT – Alain MARLEIX – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Jacques BLANCHET.

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants :

- a) Le Préfet de région représenté par Guy LÉVI et son suppléant Géraud D'HUMIÈRES ;

- b) La Rectrice de la région Académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités : Françoise MOULIN CIVIL - Suppléante : Jannick CHRÉTIEN ;

- c) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et ses suppléants : Titulaire : Jean-François BÉNÉVISE – Suppléants : Annick TATON et Simon-Pierre EURY ;

- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt représenté par : Titulaire : Marc CHILE – Suppléants : Marylène GANCHOU – Bruno FEUTRIER (DRDJSCS)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leurs organisations respectives, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Gabrielle BUISSIÈRE – Suppléants : Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE ;

- Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Élisabeth LE GAC - Suppléants : Michèle RAUFAST/Frédéric CHAPUT ;

- Un représentant au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Michel OLLIER – Suppléants : Marie TAPISSIER/ Erick ACOLATSE ;

- Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD ;

- Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPFLER – Suppléants : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT ;
- Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET/Denis DUHIL DE BÉNAZÉ ;
- Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Aurélie GAVOILLE-ALIX – Suppléants : Nathalie DELORME/Eric MEYNIEUX ;
- Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Bruno CABUT – Suppléants : Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX.

ARTICLE 2 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 26 mai 2016, ce mandat étant fixé à 3 ans.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés n° 2016-270 du 26 mai 2016, 16-439 du 6 octobre 2016 et 2016-516 du 5 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Lyon, le 18 décembre 2017

Affaire suivie par : Françoise Conrad
Téléphone : 04.72.61.65.12
Télécopie : 04.78.60.41.37
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 17-514
portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU les statuts de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-323 du 28 juillet 2017 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-373 du 19 septembre 2017 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération 12 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Contigny demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint Gérard Le Puy demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 6 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Lempdes sur Allagnon demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 de la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 5 septembre 2017 de la communauté de communes du Val de Cher demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 de l'établissement public foncier SMAF Auvergne actant la demande d'adhésion des communes de Contigny, Saint Gérard le Puy, Lempdes sur Allagnon, de la communauté d'agglomération de Montluçon et de la communauté de communes du Val de Cher ;

VU le courrier du 14 décembre 2017 du directeur de l'établissement public foncier SMAF Auvergne adressé au préfet de région sollicitant un nouveau périmètre d'intervention ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne est étendu par l'adhésion des collectivités suivantes :

Pour le département de l'Allier :

La commune de Contigny
La commune de Saint Gérard le Puy
La Communauté d'agglomération de Montluçon
La Communauté de communes du Val de Cher

Pour le département de la Haute-Loire :

La commune de Lempdes-sur-Allagnon

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, madame la préfète du Cantal, messieurs les préfets de l'Allier, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, monsieur le président de l'établissement public foncier SMAF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

Annexe : Liste des collectivités formant le nouveau périmètre de l'EPF Smaf Auvergne

Pour le département de l'Allier,

La communauté d'agglomération de « Vichy Communauté »

La communauté d'agglomération de Montluçon

La communauté de communes du Val de Cher

Les communes :

BELLENAVES

BOURBON L'ARCHAMBAULT

LE BREUIL

CHAMBLET

CONTIGNY

COUTANSOUZE

EBREUIL

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

LE BRETHON

MONETAY-SUR-ALLIER

MONTMARAULT

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY

SAINT GERAND LE PUY

SAINT-LEON

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

Les communes :

BOISSET

LIEUTADES

MASSIAC

NEUVEGLISE SUR TRUYERE (sur le
périmètre de l'ancienne commune de
NEUVEGLISE)

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

SAINT-FLOUR

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du *PUY EN VELAY*

La communauté de communes *PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES*

Les communes :

BEAUZAC

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEZOUX

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine *CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE*

La communauté d'agglomération du *PAYS D'ISSOIRE*

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET

VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND'AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE